

## CERCLE DES SAGES DE LA NATION HURONNE-WENDAT

DATE : 22 novembre 2023

---

DÉCISION RENDUE PAR : Mme Murielle Lainé, M. Raymond Gros-Louis,  
M. François Picard, M. Steve Perkins,  
Mme Carole Duchesneau, M. Oney Maher

---

PERSONNE VISÉE PAR L'ENQUÊTE: Jean-Mathieu Sioui, Chef familial  
Conseil de la Nation huronne-wendat

---

### DÉCISION SUR MANQUEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 20 DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS DU CONSEIL DE LA NATION HURONNE-WENDAT

---

#### INTRODUCTION

[1] Le Cercle des Sages de la nation huronne-wendat (ci-après, le « *Cercle des Sages* ») est saisi d'une plainte en matière d'éthique et de déontologie concernant le Chef Jean-Mathieu Sioui (ci-après, le « *Chef Sioui* »), élu au Conseil de la Nation huronne-wendat (ci-après, le « *Conseil* »), conformément à l'article 15 du *Code de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat* (ci-après, le « *Code* »).

#### MANQUEMENTS ALLÉGUÉS

[2] La plainte déposée le 5 mai 2023 par le Grand Chef Rémy Vincent<sup>1</sup> (ci-après, le « *Grand Chef* ») allègue que l'élu aurait commis les manquements suivants au *Code* :

1. Le 24 avril 2023, le Chef Sioui n'aurait pas agi avec respect dans le cadre de ses fonctions et n'aurait pas, par la même occasion, préservé l'image et la réputation du Conseil, de ses élus et de ses membres, lorsqu'il aurait critiqué, sans motif à l'appui de ses prétentions, le travail de la direction ainsi que celui de l'avocat externe mandaté par le Conseil. Il aurait eu à cette

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 16 du *Code*, le Grand Chef a renoncé à la confidentialité des informations permettant de l'identifier. C'est pourquoi la présente décision identifie le Grand Chef comme étant le plaignant.

occasion un comportement intimidant dans ses interventions et aurait employé un ton agressif. Ce dernier aurait donc de cette façon, contrevenu aux articles 1 et 8 du *Code*. **(Manquements 1 et 2)**

2. Le 24 avril 2023, le Chef Sioui aurait également brisé la confidentialité des informations en permettant d'identifier une personne plaignante, contrevenant ainsi à l'article 17, alinéa 2 du *Code*. **(Manquement 3)**

3. Le 24 avril 2023, le Chef Sioui aurait également menacé ou intimidé une personne plaignante en raison de l'exercice de ses droits résultant du *Code* ou afin de la contraindre à s'abstenir ou à cesser d'exercer ses droits résultant du *Code*, contrevenant ainsi à l'article 16, alinéa 2 du *Code*. **(Manquement 4)**

4. Entre le mois de janvier 2023 et mai 2023, le Chef Sioui aurait, de façon répétée, manqué d'assiduité dans le cadre de ses fonctions contrevenant ainsi à l'article 9 du *Code*. **(Manquement 5)**

[3] Suivant la plainte du Grand Chef, un avis de plainte a été transmis le 10 mai 2023 au Chef Sioui l'informant que le Cercle des Sages allait procéder à l'analyse préalable de la plainte reçue, conformément à l'article 18 du *Code*.

[4] Ayant conclu que la plainte n'était pas « *frivole, vexatoire ou manifestation mal fondée* », le Cercle des Sages a informé le Chef Sioui de la tenue d'une enquête conformément aux articles 19 et suivants du *Code* afin de déterminer si les actes ou les gestes reprochés avaient été commis et, dans l'affirmative, si ces actes ou gestes constituaient une conduite dérogatoire au *Code*.

[5] À cet égard, le Chef Sioui a été invité à présenter ses observations par l'entremise d'une correspondance transmise le 4 août 2023. Une seconde lettre donnant l'opportunité au Chef Sioui de présenter ses observations lui a également été transmise en date du 13 septembre 2023 et l'informait par la même occasion de la prolongation de l'enquête, conformément de l'article 20 du *Code*.

[6] Dans le cadre de l'enquête, le Cercle des Sages était assisté de ses avocats, tel que le permet l'article 19, alinéa 2 du *Code*.

[7] À l'occasion de l'enquête, le Cercle des Sages a reçu le témoignage assermenté du Grand Chef, le plaignant, en date du 10 août 2023, ainsi que le témoignage de quatre témoins ayant assisté aux événements du 24 avril 2023<sup>2</sup>.

[8] Le Cercle des Sages a également donné l'occasion au Chef Sioui, conformément au troisième alinéa de l'article 19 du *Code*, de « *présenter une défense pleine et entière* ». Malgré la prolongation de la période d'enquête et bien que celui-ci ait été à deux reprises invité à présenter ses observations, le Chef Sioui n'a pas donné suite à aucune des correspondances qui lui ont été transmises. Ainsi, le Cercle des Sages a considéré le Chef Sioui forclos de présenter ses observations, tel que le prévoit l'article 19, alinéa 3 du *Code*.

---

<sup>2</sup> À noter que l'identité des personnes rencontrées par le Cercle des Sages demeure confidentielle, afin de protéger les personnes qui ont collaboré à l'enquête.



## ANALYSE

### Remarques préliminaires

- [9] Le Cercle des Sages se doit d'appliquer le *Code* et de sanctionner les élus qui contreviennent aux règles, aux valeurs ou aux règles de déontologie qui y sont prévues, conformément à l'article 11 de celui-ci :

*« Le CNHW voit à l'application, au respect et à la promotion des règles et valeurs éthiques et déontologiques qu'il préconise. **Quant à lui, le Cercle des Sages est responsable de l'application du présent Code d'éthique et de déontologie.***

***Un élu qui ne respecte pas les règles et les valeurs contenues dans le présent Code d'éthique et de déontologie ou qui enfreint les règles de déontologie s'expose à des sanctions pouvant aller de la réprimande jusqu'à sa destitution.***

*Le Cercle des Sages mène une enquête conformément à la procédure ci-après décrite. Avant de conclure à un manquement et d'imposer une sanction, il doit étudier les faits allégués et au besoin entendre l'élu impliqué. La sanction imposée doit être juste, équitable et proportionnelle au manquement commis. »*

- [10] Afin de décider si l'élu a commis les actes ou les gestes dérogatoires au *Code*, le Cercle des Sages doit être convaincu que la preuve recueillie, formée des témoignages et des documents récoltés lors de l'enquête, a une force probante suffisante suivant le principe de la prépondérance des probabilités. La preuve doit être claire et convaincante pour satisfaire à ce critère.

### SÉANCE DU CONSEIL DU 24 AVRIL 2023

- [11] Le 24 avril 2023 se tenait à huis clos une rencontre du Conseil, à laquelle participaient l'ensemble des chefs familiaux. Cette rencontre portait sur une question de nature de ressources humaines. Vu la confidentialité du sujet traité lors de cette rencontre, le Cercle des Sages n'élaborera pas davantage quant à son objet.
- [12] Une documentation sommaire avait préalablement été transmise aux chefs pour les informer de l'objet de la rencontre. Toutefois, vu la nature de l'objet, de nombreux éléments d'enquête avaient été gardés confidentiels.
- [13] L'équipe de direction, des ressources humaines ainsi qu'un conseiller juridique externe étaient venus présenter aux chefs tous les tenants et aboutissants de ce dossier. Cela avait pour but de les informer des enjeux et de répondre à leurs questions de façon à leur permettre de prendre une décision éclairée sur le sujet qui était discuté.
- [14] La preuve révèle que dès son arrivée à la rencontre, Chef Sioui avait une attitude qualifiée d'hostile et aurait, avant même que le dossier lui soit présenté, manifesté son intention de voter négativement sur la question.

- [15] Lors du déroulement de la rencontre, deux incidents particuliers impliquant le Chef Sioui se seraient produits, ceux-ci étant à la base même de la plainte soumise au Cercle des Sages.

### **Incident impliquant le conseiller juridique externe**

- [16] Le conseiller juridique externe du Conseil assistait à la rencontre en raison de sa participation à l'enquête ainsi qu'à la préparation du dossier relatif au dossier alors soumis au Conseil. Son rôle était de présenter le dossier et de répondre aux interrogations des Chefs familiaux afin de leur permettre de prendre une décision éclairée.
- [17] La preuve révèle qu'à l'occasion de la présentation du dossier aux chefs familiaux, le Chef Sioui s'est alors adressé à l'avocat externe de façon inappropriée.
- [18] Il a mis en doute la rigueur du travail de celui-ci ainsi que les intentions réelles de ce dernier dans le dossier traité, tout en ridiculisant le travail effectué.
- [19] Les témoignages reçus confirment que l'intervention du Chef Sioui a outrepassé l'exercice légitime d'un élu de poser des questions relatives aux dossiers qui lui sont soumis, et que son intervention était injustifiée et inappropriée. Il va de soi que les élus ont le droit de poser des questions et de débattre sur les sujets qui leur sont soumis, mais cela doit se faire dans un cadre respectueux et professionnel.
- [20] Or, les termes « *épicé* », « *malaisant* », « *corsé* », « *raide* », « *musclé* », « *déplacé* » ont été employés par certains témoins pour décrire l'échange entre le Chef Sioui et l'avocat externe. Le ton employé a par ailleurs été qualifié par les témoins rencontrés de « *condescendant* », « *agressif* », ou encore « *arrogant* ».
- [21] Ajoutons que la preuve documentaire recueillie corrobore les témoignages reçus, et plus particulièrement des textos échangés par les témoins de manière concomitante à l'évènement, et dont le Cercle des Sages a pu prendre connaissance en cours d'enquête.
- [22] En vertu de l'article 1 du *Code*, les valeurs fondamentales suivantes doivent guider les élus dans le cadre de leurs fonctions :
- **RESPONSABILITÉ** : implique la responsabilité et l'engagement envers soi, nos familles, nos clans et le peuple wendat, ainsi que notre territoire et notre culture.
  - **HONNEUR** : implique la droiture envers la collectivité, la transparence dans l'action et l'exemplarité.
  - **RESPECT** : implique la liberté d'opinion et de pensée, le respect envers soi, les autres, le territoire et ses ressources, dans une vision circulaire et animiste (importance de la vie communautaire, des familles et des clans).
  - **PARTAGE** : implique la répartition des pouvoirs, responsabilités et richesses, de même que le droit de parole, l'écoute et l'ouverture envers les autres personnes et sociétés.



- **TRADITION ORALE** : implique le savoir et sa transmission, la valorisation de notre histoire, de notre mythologie, de nos enseignements, des idées des anciens et des Sages, avec rigueur et honnêteté.
- **DIPLOMATIE ET ALLIANCES** : implique l'importance du consensus dans les échanges, la diligence, l'écoute en visant les ententes et les résolutions de conflits (Médiateur-Négociateur).

La conduite des élus doit être empreinte de bienveillance, de droiture, de convenance, de compétence, d'honnêteté, de sincérité et de justice. [...] »

- [23] De surcroît, les élus doivent, dans le cadre de leurs fonctions et en vertu de l'article 8 du Code :
- « agir de manière à préserver en tout temps l'image et la réputation du CNHW, de ses élus et de ses membres. »*
- [24] Tel que mentionné précédemment, il va de soi que l'élu dispose dans le cadre de ses fonctions d'un droit de parole pour faire valoir sa dissidence ou un point de vue différent.
- [25] Cependant, ce droit de parole comporte des limites. Un élu, bien qu'il ait le droit à la liberté d'opinion et de parole, doit adopter un comportement guidé par les valeurs et les règles imposées par le Code dans ses rapports avec les autres. L'une de ces valeurs est celle du respect.
- [26] Il ressort de l'ensemble de la preuve recueillie que le Chef Sioui a eu une attitude agressive et arrogante envers l'avocat externe du Conseil, alors que la rencontre se déroulait dans un climat de travail respectueux et normal sans aucun propos négatif ni aucun débat virulent pouvant expliquer cette attitude.
- [27] La preuve est par ailleurs à l'effet que l'avocat externe du Conseil est resté en tout temps professionnel, et ce malgré l'attitude du Chef Sioui à son égard.
- [28] En s'adressant à un conseiller juridique dont les services ont été retenus par le Conseil de façon arrogante, condescendante et agressive tout en remettant en question la rigueur de son travail ainsi que les intentions réelles de celui-ci dans le dossier traité, le Cercle des Sages est d'avis que le Chef Sioui n'a pas agi avec respect et exemplarité. En conséquence, le Cercle des Sages en vient à la conclusion que le Chef Sioui a contrevenu à l'article 1 du Code.
- [29] De plus, par ses paroles et son attitude à l'endroit d'un professionnel qui est un tiers face au Conseil, le Cercle des Sages est d'opinion que Chef Sioui a également fait défaut, dans l'exercice de ses fonctions, d'agir de manière à préserver l'image et la réputation du Conseil et de ses élus, contrevenant ainsi à l'article 8 du Code.

## La divulgation de l'identité d'une personne plaignante

- [30] La preuve révèle que lors de cette même rencontre du 24 avril 2023, le Chef Sioui aurait eu des propos et posé des gestes qui ont eu pour effet d'identifier une personne<sup>3</sup> ayant par le passé porté plainte contre lui en vertu du *Code*.
- [31] En effet, au printemps 2022, le Chef Sioui avait fait l'objet de deux plaintes en raison, notamment, de son comportement lors d'une séance du Conseil tenue le 9 février 2022. Les plaignants n'ont pas renoncé à la confidentialité des informations permettant de les identifier dans le cadre de ces deux plaintes.
- [32] Suite à l'enquête tenue dans le cadre de ces plaintes, le Cercle des Sages avait conclu à divers manquements au *Code*<sup>4</sup> et sanctionné le Chef Sioui, par la décision rendue le 15 août 2022, avec une suspension d'une durée de 45 jours.
- [33] Ainsi, lors de la rencontre du 24 avril 2023, le Chef Sioui aurait non seulement nommé l'une des personnes ayant porté plainte contre lui au printemps 2022, mais l'aurait également pointé du doigt en ayant eu des propos de l'ordre de<sup>5</sup> :
- « toi, t'es mieux de pas porter une autre plainte à mon cas... ».*
- « vas-tu me faire une nouvelle plainte ? »*
- « je vais me la fermer, je vais encore avoir une plainte... »*
- « là je vais dire ma pensée...mais là, porte pas plainte là, faut pas que tu portes plainte... »*
- « t'es mieux de pas porter plainte ».*
- [34] Bien que les témoignages divergent quant au contenu exact de l'intervention du Chef Sioui, tous s'accordent pour dire que les propos du Chef Sioui leur ont permis d'alors identifier la personne plaignante. En ce qui a trait au ton employé par celui-ci, les témoins rencontrés le qualifient comme étant « *arrogant* », « *intimidateur* », « *harcelant* » ou encore « *menaçant* ».
- [35] Encore ici, la preuve documentaire corrobore les témoignages. Il s'agit encore d'écrits concomitants aux événements, qui soulèvent le ton et les paroles inappropriés du Chef Sioui ainsi que les faits et gestes de celui-ci permettant d'identifier la personne plaignante.
- [36] Ajoutons de plus que la majorité des témoins rencontrés ignoraient l'identité de la personne plaignante avant cet incident.
- [37] Nous rappelons qu'à moins de renoncer à la confidentialité de son identité, aucune information permettant d'identifier une personne qui porte plainte en vertu du *Code* ne doit être communiquée.

---

<sup>3</sup> Le Cercle des Sages, se devant de protéger la confidentialité des informations permettant d'identifier cette personne, la désignera comme étant la « personne plaignante ».

<sup>4</sup> Décision sur manquement rendue le 5 juillet 2022

<sup>5</sup> Il est à noter que les témoins rencontrés ne pouvaient répéter exactement les propos tenus par Chef Sioui et que la rencontre n'était pas enregistrée en raison de sa nature et du sujet traité. Le Cercle des Sages reproduit ici la façon dont les différents témoins se rappellent des propos.



[38] Conformément à l'article 17 du Code, l'élu visé par une plainte ne peut dévoiler l'identité de la personne plaignante :

« [...] »

*L'élu visé est tenu de préserver la confidentialité des informations permettant d'identifier le plaignant. De plus, il ne peut communiquer directement ou indirectement avec le plaignant au sujet du contenu de sa plainte ».*

[39] Par ailleurs, le plaignant ne doit subir, en raison de l'exercice de ses droits, aucune mesure de représailles, sanction, menace ou intimidation :

*« Sauf si un tribunal l'ordonne, et sous réserve de l'article 17, le Cercle des Sages préserve la confidentialité des informations permettant d'identifier le plaignant. Le plaignant peut renoncer à la confidentialité de ces informations.*

*Aucune menace, intimidation, sanctions ou quelque autre mesure de représailles ne peut être utilisée à l'encontre d'un plaignant en raison de l'exercice des droits résultant du présent Code ou afin de le contraindre à s'abstenir ou à cesser d'exercer les droits résultants du présent Code. Le Cercle des Sages veille au respect du présent alinéa et est habilité à mettre en place ou exiger la mise en place de toute mesure assurant ce respect. Sont notamment présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail*

[...] ».

[40] En l'espèce, il n'y avait eu aucune renonciation de confidentialité de la part de la personne plaignante.

[41] De façon générale, l'information relative aux personnes plaignantes n'est connue que de la personne plaignante elle-même, la personne visée par la plainte, ainsi que le Cercle des Sages.

[42] Sur la base de la preuve recueillie, le Cercle des Sages conclut que l'intervention du Chef Sioui a eu pour effet (et peut-être même pour objet) de dévoiler l'identité de l'une des personnes ayant déposé une plainte à son endroit au printemps 2022 en application du Code. Ce faisant, le Chef Sioui a contrevenu à la règle prévue à l'article 17 alinéa 2 du Code.

[43] Le Cercle des Sages est également d'opinion que par ses agissements, le Chef Sioui a adopté un comportement menaçant et intimidant avec la personne plaignante, en raison de l'exercice par elle des droits résultants du Code, ce qui contrevient au premier alinéa de l'article 16 du Code. De surcroît, la preuve convainc le Cercle de Sages que le Chef Sioui a tenté, par ses paroles, de contraindre la personne plaignante à s'abstenir d'exercer des droits en vertu du Code (en la décourageant de porter plainte).

[44] Le Cercle des Sages souhaite ajouter que la dénonciation de l'identité d'une personne plaignante est un manquement important au Code. Le Cercle des



Sages tient à souligner qu'un tel comportement ne peut être accepté ou toléré. Faire autrement pourrait avoir pour effet de dissuader les personnes à recourir aux mécanismes prévus au *Code* et de déposer une plainte, de peur que leur identité soit dévoilée par l'élu visé par la plainte.

- [45] Il est donc impératif que les informations concernant les plaignants soient maintenues confidentielles, à moins d'une renonciation, et ce afin d'assurer l'intégrité du mécanisme prévu au *Code*. Il s'agit de l'une des pierres angulaires du *Code*, et le Cercle des Sages doit s'assurer que celle-ci soit respectée et appliquée par les élus du Conseil.
- [46] Enfin, le Cercle des Sages ne peut que constater que le Chef Sioui, malgré les décisions rendues à son endroit dans le cadre des plaintes du printemps 2022<sup>6</sup>, et malgré la suspension dont il a fait l'objet, persiste à adopter un comportement répréhensible à l'égard de la personne plaignante. Le Cercle des Sages espérait que le Chef Sioui amende son comportement sur la base de ces décisions, mais force est de constater que ce n'est pas le cas.

### **MANQUE D'ASSIDUITÉ REPROCHÉ AU CHEF SIOUI**

- [47] La plainte formulée par le Grand Chef allègue qu'entre le mois de janvier et mai 2023, le Chef Sioui n'a pas fait preuve d'engagement et d'assiduité dans le cadre de son travail.
- [48] Les témoignages sont à l'effet que le Chef Sioui semblait peu engagé et difficilement joignable depuis minimalement le début de l'année 2023, et ce jusqu'en mai 2023.
- [49] Le Cercle des Sages a été informé que le Chef Sioui répondait tardivement ou ne répondait pas du tout à ses appels téléphoniques, messages textes ou courriels, et qu'il n'assurait pas le suivi de ses dossiers<sup>7</sup>.
- [50] Ce dernier ne se serait pas présenté à des rencontres avec des partenaires et des ressources externes, et ce, à plusieurs reprises, notamment le 21 février 2023 et le 16 mars 2023.
- [51] Le 17 avril 2023, le Chef Sioui a participé avec le Grand Chef à une médiation qui s'est soldée par un engagement de sa part à notamment être joignable facilement et à se présenter aux diverses rencontres nécessaires dans le cadre de son travail.
- [52] Malgré cet engagement, le Chef Sioui a fait défaut de se présenter à deux nouvelles rencontres auxquelles il avait déjà confirmé sa présence, soit le 19 avril 2023 et le 2 mai 2023.
- [53] Le Cercle des Sages a également été informé que le Chef Sioui refuse d'utiliser l'ordinateur portable ainsi que le courriel officiel fourni par le Conseil.

---

<sup>6</sup> Décision sur manquement rendue le 5 juillet 2022 et Décision sur sanction rendue le 15 août 2022.

<sup>7</sup> Le Cercle des Sages souligne qu'après la fin de sa suspension, le Grand Chef a redonné au Chef Sioui, en date du 7 novembre 2022, certains dossiers. Ceux-ci lui ont été retirés de nouveau par le Grand Chef le 5 mai 2023.



- [54] Par ailleurs, les témoins ont affirmé que celui-ci participait aux réunions du Conseil et aux diverses assemblées de façon virtuelle, sans toutefois activer sa caméra, et ce, depuis minimalement le mois de décembre 2022.
- [55] Le Cercle des Sages soulève au passage que la preuve révèle que le Chef Sioui a fourni des billets médicaux pour un arrêt de travail pour des raisons médicales, et ce, du 26 avril 2023 à la fin du mois d'août 2023. Au début du mois de septembre 2023, le Cercle des Sages a été informé du retour progressif au travail du Chef Sioui.
- [56] Le Code prévoit ce qui suit en matière d'assiduité:
- « Assiduité*
9. L' élu fait preuve d' assiduité dans l' exercice de ses fonctions. Conformément à l' article 12 des Règlements sur la procédure et le fonctionnement des assemblées (Code de représentation de la Nation huronne-wendat, Annexe 3), il ne peut s' absenter à plus de trois (3) assemblées régulières consécutives du Conseil sans motiver son absence au Grand Chef.
- Dans l' éventualité où un élu manque plus de trois (3) assemblées régulières consécutives sans motiver son absence, il devient inhabile à siéger et à voter au Conseil tant qu' il n' aura pas donné une explication aux élus du Conseil sur son absence.*
- Nonobstant ce qui précède, un élu qui s' absente de façon non justifiée à plus de dix pour cent (10 %) des assemblées et des séances de travail du CNHW dans l' année s' expose à une sanction suivant le mécanisme d' application et de contrôle prévu au Titre II du présent Code. »
- [57] En vertu de cet article du Code, l' élu ne peut donc s' absenter à plus de trois (3) assemblées régulières consécutives ou à plus de dix pour cent (10 %) des assemblées et des séances de travail du Conseil dans l' année.
- [58] La preuve administrée et les témoignages reçus ne permettent pas au Cercle des Sages de conclure que le Chef Sioui s' est effectivement absenté à plus de trois séances régulières consécutives ou à plus de dix pour cent des assemblées et des séances de travail du Conseil.
- [59] Par ses absences répétées à certaines rencontres et en raison du manque de suivi de ses dossiers, l' élu manque manifestement d' implication et d' engagement dans son travail. Toutefois, la sanction de ce comportement ne relève pas de l' application du Code.
- [60] En ce qui a trait aux éléments de plainte du Grand Chef relatifs au défaut d' utiliser les outils informatiques fournis par le Conseil, le Cercle des Sages ne peut conclure à un manquement. Aucune disposition du Code ne prévoit une règle à cet effet.
- [61] Le Cercle des Sages est donc d' avis que la preuve ne permet pas de conclure que le Chef Sioui a contrevenu à la règle prévue à l' article 9 du Code concernant l' assiduité des membres du Conseil.

**POUR CES MOTIFS, LE CERCLE DES SAGES :**

**CONCLUT QUE** le Chef familial Jean-Mathieu Sioui a commis un manquement aux articles 11 et 1 du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat* le 24 avril 2023, lorsqu'il a omis de respecter, dans l'exercice de ses fonctions, les valeurs de respect et d'exemplarité contenues au Code;

**CONCLUT QUE** le Chef familial Jean-Mathieu Sioui a commis un manquement à l'article 8 du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat* le 24 avril 2023 lorsqu'il a omis, dans l'exercice de ses fonctions, d'agir de manière à préserver en tout temps l'image de la réputation du Conseil de la Nation huronne-wendat et de ses élus ;

**CONCLUT QUE** le Chef familial Jean-Mathieu Sioui a commis un manquement à l'article 17, alinéa 2 du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat* le 24 avril 2023, lorsqu'il a omis de préserver des informations permettant d'identifier une personne plaignante;

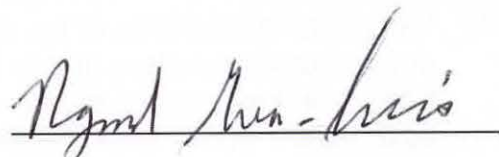
**CONCLUT QUE** le Chef familial Jean-Mathieu Sioui a également commis un manquement à l'article 16, alinéa 2 du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat* le 24 avril 2023 lorsqu'il a menacé ou intimidé une personne plaignante en raison de l'exercice des droits résultant du *Code* et l'a contraint de s'abstenir d'exercer les droits résultant du *Code*;

**TRANSMET** copie de la présente décision au Chef familial Jean-Mathieu Sioui, au plaignant et au secrétaire du Conseil de la Nation huronne-wendat, lequel doit transmettre copie de cette décision aux autres élus, le tout conformément à l'article 20 du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat* ;

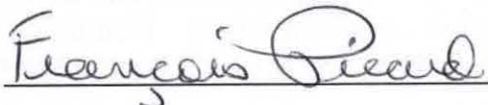
**INVITE** le Chef familial Jean-Mathieu Sioui à fournir au Cercle des Sages ses observations à l'égard de la sanction qui pourrait lui être imposée dans un délai de 30 jours suivant la réception de la présente décision, conformément à l'article 21 du *Code d'éthique et de déontologie pour les élus du Conseil de la Nation huronne-wendat*.



Murielle Lainé, Sage



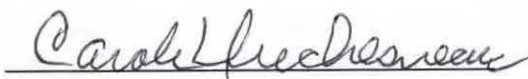
Raymond Gros-Louis, Sage



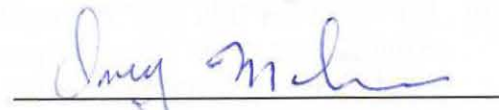
François Picard, Sage



Steve Perkins, Sage



Carole Duchesneau, Sage



Oney Maher, Sage